

■ **Visas :**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel à la société « CADN CENTRE D'ARCHIVES DU NORD » pour réaliser la numérisation de plusieurs plans et affiches conservés aux archives municipales.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de service avec la société « CADN CENTRE D'ARCHIVES DU NORD », sise 15 Quai de la Citadelle à Dunkerque (59140), représentée par monsieur Stéphane INGELAERE pour la réalisation de la prestation susvisée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixée à 1 777,20 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO.



Date de notification : 06/09/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 12/09/2023